

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de JARCEAU (Loiret)

appartenant à la commune de JARCEAU

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 3 JUIN 1932

Par délégation spéciale :
Le Directeur général des Beaux-Arts,
Membre de l'Institut,

Paul LÉON

T. S. V. P.

286-484-1. 4050-30. [10713]

Pour ampliation

Pr. le Directeur des Beaux-Arts
Le Chef du Bureau des Monuments
Historiques,